

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*
T. STEEG.

Etat Civil

ARRETE N° 125 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1931, déclarant applicables au Togo et au Cameroun certaines dispositions de lois métropolitaines modifiant divers articles du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 janvier 1931, déclarant applicables au Togo et au Cameroun certaines dispositions de lois métropolitaines modifiant divers articles du code civil ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1931 déclarant applicables au Togo et au Cameroun :

1° — L'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;

2° — Les articles 1^{er} et 2, le 3^{me} alinéa de l'article 3, l'article 4, les 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} alinéas de l'article 5, les articles 6, 7 et 8 de la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus ;

3° — La loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès modifiant les articles suivants du code civil : article 56 (2^{me} alinéa), article 57 (1^{er} alinéa), article 59 (1^{er} alinéa), articles 78 et 79, article 86 (1^{er} alinéa) ;

4° — La loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage.

Lomé, le 7 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;

Vu la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus ;

Vu la loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès ;

Vu la loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables au Togo et au Cameroun :

1° L'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;

2° — Les articles 1^{er} et 2, le 3^{me} alinéa de l'article 3, l'article 4, les 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} alinéas de l'article 5, les articles 6, 7 et 8 de la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus ;

3° — La loi du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès modifiant les articles suivants du code civil : article 56 (2^{me} alinéa), article 57 (1^{er} alinéa), article 59 (1^{er} alinéa), articles 78 et 79, article 86 (1^{er} alinéa) ;

4° — La loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des colonies,*
T. STEEG.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
HENRY CHÉRON.